

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,200 par année; dans le cas d'une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,680, et dans le cas d'un couple marié, \$1,980. Lorsque le conjoint est aveugle également, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,100. N'ont pas droit aux allocations les personnes qui reçoivent de l'assistance aux termes des lois sur l'assistance-vieillesse, sur les invalides, sur les allocations aux anciens combattants et sur la sécurité de la vieillesse ou encore qui touchent une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon versent un supplément aux bénéficiaires des allocations de cécité qui remplissent certaines conditions quant aux ressources et à la résidence. En Colombie-Britannique, le supplément payable est fixé uniformément à \$24 par mois; en Alberta, il ne peut dépasser \$15 par mois et au Yukon, \$10 par mois. En Saskatchewan, le supplément payable est d'au moins \$2.50 par mois et peut s'élever jusqu'à un maximum de \$10 par mois. En Ontario, le gouvernement provincial verse jusqu'à 80 p. 100 des premiers \$20 par mois qu'une municipalité paie aux bénéficiaires dans le besoin. Au Manitoba, la province a le droit de rembourser jusqu'à 80 p. 100 du supplément payé par une municipalité aux bénéficiaires des allocations de cécité. Dans certaines provinces et au Yukon, les bénéficiaires qui sont particulièrement dénués de ressources peuvent aussi recevoir des secours.

8.—Statistique des allocations aux aveugles par province, années terminées le 31 mars
1957-1959

Province et année	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année	
		\$		\$	
Terre-Neuve.....	1957	370	39.47	0.186	132,572 ^r
	1958	376	54.45 ¹	0.190	152,688
	1959	407	54.41	0.197	199,975
Île-du-Prince-Édouard.....	1957	90	37.38	0.170	31,267
	1958	96	53.13 ¹	0.198	37,568
	1959	87	53.48	0.174	43,338
Nouvelle-Écosse.....	1957	714	39.25	0.194	258,095 ^r
	1958	745	53.92 ¹	0.204	312,969
	1959	787	53.40	0.214	376,544
Nouveau-Brunswick.....	1957	719	39.53	0.251	258,382 ^r
	1958	715	53.94 ¹	0.258	310,481
	1959	724	53.90	0.252	357,742
Québec.....	1957	2,918	39.32	0.118	1,046,323 ^r
	1958	2,956	54.41 ¹	0.117	1,264,975
	1959	3,056	54.06	0.116	1,500,856
Ontario.....	1957	1,713	39.09	0.056	613,257 ^r
	1958	1,720	53.73 ¹	0.053	735,344
	1959	1,833	50.75	0.054	867,247
Manitoba.....	1957	402	39.60	0.083	147,725
	1958	392	54.33 ¹	0.082	170,031
	1959	409	53.51	0.085	198,649
Saskatchewan.....	1957	399	38.80	0.081	141,839 ^r
	1958	412	53.32 ¹	0.088	176,095
	1959	417	53.01	0.088	203,034
Alberta.....	1957	418	39.25	0.070	151,071
	1958	451	53.63 ¹	0.071	188,604
	1959	464	53.22	0.070	223,721
Colombie-Britannique.....	1957	482	39.17	0.062	169,387
	1958	505	53.67 ¹	0.059	213,809
	1959	530	53.61	0.060	248,774

Renvois à la fin du tableau, p. 322.